

INTERNATIONAL

UNESCO

La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle entrera en vigueur le 18 mars 2007 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire :
Recommandation sur les langues minoritaires dans la radiodiffusion et la coopération interinstitutionnelle 3

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes :
Les télévisions d'hôtel constituent une forme de communication au public 3

Cour de Justice des Communautés européennes :
L'interdiction de la publicité pour le tabac 5

Commission européenne :
Clôture de la procédure d'enquête sur le régime de financement des radiodiffuseurs publics 5

Commission européenne :
L'opérateur suédois Teracom n'a bénéficié d'aucune aide d'Etat 6

Commission européenne :
La Hongrie traduite devant la Cour de justice pour n'avoir pas supprimé les restrictions imposées aux services de câblodistribution 6

Commission européenne :
Enquête sur le financement du réseau à large bande d'Amsterdam 6

Parlement européen :
Première lecture de la Directive sur les services de médias audiovisuels 7

NATIONAL

AT-Autriche :
Les médias dans le nouveau programme du gouvernement 7

BA-Bosnie Herzégovine :
Amendements du Code de la publicité et du parrainage pour la radio et la télévision 8

BG-Bulgarie :
Proposition d'amendement de la loi sur les médias 8

CY-Chypre :
Pas de publicité pendant les journaux d'actualité 9

DE-Allemagne :

L'Office des médias n'est pas soumis aux directives du gouvernement régional 9

Les tribunaux renforcent le droit des journalistes à obtenir des renseignements 10

Accord sur l'utilisation des fréquences numériques 10

FI-Finlande :

Allègement de la réglementation sur la télévision mobile DVB-H en Finlande 10

FR-France :

Le traitement audiovisuel de l'actualité électorale 11

Téléchargement de musique : vers plus d'interopérabilité ? 12

La fracture de DRM sanctionnée 12

GB-Royaume-Uni : Le régulateur lève l'interdiction des appels aux dons lancés par les radiodiffuseurs télévisuels 13

Fixation des conditions de licence en vue de la couverture quasi universelle de la télévision numérique terrestre à l'issue du passage au numérique 13

HR-Croatie : Stratégie pour le développement de l'Internet à haut débit 14

IE-Irlande : Projet de loi d'amendement relative à la radiodiffusion de 2006 15

KG-République du Kyrgyzstan : Adoption d'une nouvelle Constitution 15

LT-Lituanie : Amendement de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins 16

Amendement de la loi relative à la protection des mineurs 16

MT-Malte : Nouvelle jurisprudence en matière de publicité de nature politique 17

Conditions fixées en matière de publicité en faveur des jeux d'argent 18

NO-Norvège :

Loi sur les produits de consommation et les services numériques en ligne 18

RO-Roumanie : Modification de la décision du CNA relative aux radiodiffuseurs locaux 19

SI-Slovénie : Débat sur l'application des normes relatives aux programmes 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

UNESCO

La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle entrera en vigueur le 18 mars 2007

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles entrera en vigueur au cours des deux prochains mois. Le nombre requis des trente ratifications a été atteint le 18 décembre quand la Communauté européenne, ainsi que l'Autriche, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et la Bulgarie ont déposé leur instru-

ment de ratification au siège de l'Unesco à Paris. Adoptée en octobre 2005 (voir IRIS 2005-10 : 2), la convention vise à intensifier la coopération culturelle sur le plan international par l'échange des idées et bonnes pratiques des politiques publiques menées en faveur de la diversité culturelle.

L'entrée en vigueur imminente de la convention marque la fin d'un long processus de négociations parfois "extrêmement délicates", selon Ján Figel, commissaire européen responsable de l'éducation et de la culture. Cette convention constitue un nouveau pilier de gouvernance mondiale en matière culturelle. ■

● "La Commission salue la ratification de la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle", communiqué de presse du 19 décembre 2006, IP/06/1830, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10598>

DE-EN-FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

● **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

● **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

● **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

● **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

● **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Editions

● **Documentation :** Alison Hindhaugh

● **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

● **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, chercheur en médias, Düsseldorf (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskomedia, Hambourg (Allemagne) – Nicola Weißborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

● **Marketing :** Markus Booms

● **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

● **Graphisme :** Victoires-Editions

● **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire : Recommandation sur les langues minoritaires dans la radiodiffusion et la coopération interinstitutionnelle

Le 17 novembre 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1773 (2006), intitulée "Les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE".

Cette recommandation souligne l'importance de la diversité linguistique et des droits linguistiques pour les sociétés en général et, en particulier, pour les personnes appartenant à des minorités, puisqu'elle permet l'épanouissement de leur culture et de leur identité et la jouissance d'un égal accès à l'information. Elle rappelle par ailleurs la contribution capitale des médias à la promotion de la démocratie et à la lutte contre l'intolérance.

Ces priorités sont toutes définies dans un certain nombre d'instruments normatifs dont s'inspire la recommandation, tels que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN). Elle mentionne de plus la pertinence thématique évidente des lignes directrices sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion (voir IRIS 2004-1 : 3 et IRIS 2004-3 : 2). L'Assemblée parlementaire rappelle l'existence des textes qu'elle avait elle-même adoptés sur les sujets concernés, notamment la Recommandation 1623 (2003) sur les "Droits des minorités nationales", qui appelle, entre autres, à l'abolition des "restrictions à la création et au fonctionnement de médias privés diffusant des émissions dans des langues minoritaires" (voir IRIS 2004-1 : 4). Elle souligne également la complémentarité

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE, Recommandation 1773 (2006) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 17 novembre 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10579>

EN-FR

● **Lignes directrices sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion, octobre 2003, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10580>

EN

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : Les télévisions d'hôtel constituent une forme de communication au public

La Cour de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire C-306/05 (*SGAE c. Rafael Hoteles*). Pour ce faire, elle s'est basée sur un arrêt préliminaire portant interprétation de l'article 3 de la Directive 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Lors de l'audience principale, la SGAE, institution espagnole responsable de la gestion des droits de propriété

des instruments du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) visant à "garantir aux minorités l'usage de leurs propres langues et le recours à celles-ci dans les médias de radiodiffusion".

L'APCE recommande, dans le dispositif du texte, au Comité des Ministres :

- de redoubler d'efforts pour obtenir, de la part des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, de nouvelles signatures et ratifications "sans réserves ni déclarations restrictives" de la CELRM, de la CCMN et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ;
- d'inviter les Etats membres "à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou utilisant des langues régionales ou minoritaires bénéficient d'un accès proportionné aux services publics de radiodiffusion et du droit effectif d'établir et de faire usage des médias de radiodiffusion privés", conformément à l'article 11 de la CELRM [intitulé "Média"], à l'article 9 de la CCMN [qui traite de la liberté d'expression et de l'accès aux médias], comme l'ont mis en évidence les travaux des instances de suivi compétentes des deux traités, aux recommandations et résolutions pertinentes de l'APCE, ainsi qu'aux lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion ;
- "de prendre en compte régulièrement" les lignes directrices de 2003 dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la CELRM et de la CCMN ;
- "lors de la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, de charger le comité compétent de modifier l'article 10 [intitulé "Objectifs culturels"] de façon à renforcer la protection des œuvres audiovisuelles multilingues et des œuvres audiovisuelles produites en langue régionale ou minoritaire".

La recommandation s'achève en relevant le "potentiel de développement de la coopération et des contacts" entre le Conseil de l'Europe et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et en encourageant "le développement de synergies supplémentaires, y compris à travers des projets concrets d'intérêt commun, auxquels des représentants de la société civile pourraient être associés". Cet objectif d'une amélioration de la coopération et des synergies entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE en matière de minorités nationales figure également dans la déclaration adoptée lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005. ■

intellectuelle, a défendu la position selon laquelle l'usage de postes de télévision et la diffusion de musique d'ambiance dans les locaux de l'Hôtel Rafael constituaient une forme de communication au public d'œuvres appartenant à son répertoire et que, par conséquent, elle était habilitée à percevoir les droits correspondants. En effet, l'article 3 de la directive exige des Etats membres qu'ils fassent en sorte que les auteurs puissent exercer leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire "toute communication au public" de leurs œuvres. Il ne définit cependant pas cette communication. La législation espagnole indique que la communication, lorsqu'elle s'exerce dans un lieu strictement privé, ne doit pas être considérée comme publique au sens précité. Dans une décision récente concernant

l'application de la loi sur les droits d'auteur, la Cour suprême espagnole avait retenu que les chambres d'hôtel constituaient des lieux strictement privés : il s'ensuivait que, étant donné que l'usage de postes de télévision dans les chambres ne constituait pas une communication au public, aucune autorisation n'était requise (et aucune rémunération n'était due) auprès des ayants droit quant aux œuvres communiquées. Statuant sur le fond, la Cour espagnole a donc posé trois questions à la Cour de Justice des Communautés européennes : 1) l'installation dans des chambres d'hôtel de postes de télévision auxquels un signal est envoyé *via* le câble constitue-t-elle un acte de communication au public au sens de la directive ? 2) le fait de considérer qu'une chambre d'hôtel est un lieu strictement privé, de sorte que l'usage de postes de télévision dans ce contexte ne soit pas considéré comme de la communication au public, est-il contraire aux objectifs poursuivis par la directive ? 3) la communication au public à travers les postes de télévision des chambres d'hôtel ne devrait-elle pas être considérée comme publique au sens de la directive, étant donné que des spectateurs successifs ont accès aux émissions transmises ?

Rappelons que la Cour de Justice a eu à trancher dans une affaire comparable en 1998, avant l'adoption de la Directive 2001/29/CE. Il s'agissait de l'affaire *EGEDA c. Hoasa* (affaire C-293/98), où la Cour avait été sollicitée pour évaluer si la distribution de signaux télévisés dans les chambres d'un hôtel était constitutive d'un acte de communication au public au sens de la Directive 93/83/CEE. Cependant, à cette occasion, la Cour avait rapidement expédié l'affaire en indiquant que la question n'entraînait pas dans la portée de ladite directive et que par conséquent, il convenait de statuer en vertu des lois nationales. Il reste que les conclusions générales de l'avocat général d'alors, La Pergola, semblent avoir influencé celles de l'avocat général Sharpston dans la présente affaire.

La Cour de Justice a examiné conjointement les première et troisième questions. En préambule, la Cour étudie la notion de "communication au public" et, s'inspirant des conclusions de l'affaire *Mediakabel BV c. Commissariaat voor de Media* (affaire C-89/04), elle indique que le terme "public" vise "un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels". Elle estime donc que le grand nombre de spectateurs qui se succèdent dans les chambres d'hôtel, ainsi que ceux qui transitent dans les parties communes des hôtels, constituent "un public" au sens de la directive.

La Cour ajoute qu'en vertu de l'article 11bis, premier alinéa, sous ii), de la Convention de Berne (qui est applicable au sein de la Communauté en vertu de l'article 9(1) des accords ADPIC), la distribution d'un signal par des postes de télévision dans les chambres d'hôtel constitue une communication "faite par un organisme de retransmission différent de l'organisme d'origine", que l'auteur peut interdire ou autoriser en vertu de son droit exclusif. En ce qui concerne les téléspectateurs, cette communication n'est plus la simple réception de l'émission elle-même, mais un acte indépendant par lequel l'œuvre émise est

communiquée à un nouveau public. En revanche, comme l'explique le Guide d'accompagnement de la Convention de Berne, un document interprétatif élaboré par l'OMPI qui, sans avoir force obligatoire de droit, contribue cependant à l'interprétation de la Convention, lorsqu'un auteur autorise la radiodiffusion de son œuvre, il ne prend en considération que les usagers directs dans leur sphère privée ou familiale ; tandis que si l'œuvre est mise à disposition d'un public plus large, comme la clientèle d'un hôtel, alors a lieu un acte indépendant de communication. Il relève donc du droit des auteurs de donner leur autorisation à ce type de communication, qui peut donc revêtir un caractère lucratif : dans cette affaire, comme l'a fait observer la Cour, l'Hôtel Rafael diffusait des signaux télévisés en tant que service à supplément ayant une incidence directe sur le prix des chambres. De plus, la Cour de Justice a expliqué que, pour qu'il y ait communication au public, il n'était pas nécessaire que les clients utilisent véritablement le service proposé ; il suffisait que les œuvres soient mises à sa disposition de façon qu'ils aient la possibilité d'y accéder. En effet, comme l'avait indiqué l'avocat général La Pergola dans l'affaire *EGEDA*, la communication au public ne diffère pas de la situation dans laquelle les éditeurs doivent payer des droits d'auteur aux auteurs de leurs livres en fonction du nombre d'exemplaires vendus, et non pas du nombre de lecteurs effectifs.

La Cour semble avoir adopté le même raisonnement pour établir si l'installation de postes de télévision dans des chambres d'hôtel constituait en soi une communication au public. Le considérant 27 du préambule de la Directive 2001/29/CE (en application de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur) indique clairement que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la directive. La Cour a cependant fait observer que l'installation de ces appareils rendait techniquement possible l'accès du public aux œuvres diffusées. Ainsi, si par le biais des postes de télévision installés, les hôtels diffusaient des signaux dans les chambres, alors la communication au public avait lieu, indépendamment de la technique employée pour transmettre lesdits signaux. A ce sujet, il convient de rappeler que la conclusion de l'avocat général Sharpston rendait l'avis opposé, suite à quoi la société Rafael n'avait pu obtenir de la Cour qu'elle rouvre les procédures orales.

Enfin, la Cour de justice a cherché à établir si la nature privée des chambres d'hôtel s'opposait à ce que la communication d'une œuvre dans ces lieux soit constitutive d'un acte de communication au public. A cet égard, la Cour a estimé que la nature publique ou privée du lieu de la communication est immatérielle et que le facteur à prendre en compte est si l'œuvre est mise à la disposition du public, ce qui est un tout autre sujet. La Cour a également fait observer que le droit d'autoriser la communication au public au sens de la directive englobe la mise à disposition d'œuvres de sorte que le public puisse y accéder à tout moment et en tout lieu, et donc même dans des lieux considérés comme privés tels que les chambres d'hôtel. Par conséquent, la Cour a conclu que le droit exclusif d'autoriser la communication au public pourrait être dépourvu de sens s'il ne recouvrait pas également les communications exercées dans les lieux privés. ■

Amedeo Arena
Faculté de Droit,
Université de Naples

● Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 7 décembre 2006, *Société General de Autores y Editores de España (SGAE) c. Rafael Hoteles SA*, affaire C-306/05, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10540>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Cour de Justice des Communautés européennes : L'interdiction de la publicité pour le tabac

Le 12 décembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté le recours introduit par l'Allemagne à l'encontre de la Directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac dans d'autres médias que la télévision (2003/33/CE) (affaire C-380/03).

Pour fonder son recours, l'Allemagne soutenait notamment que ces interdictions ne pouvaient pas être adoptées sur la base de l'article 95 du Traité CE, qui autorise la Communauté à adopter les mesures relatives au rapprochement des dispositions nationales qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (voir IRIS 2005-7 : 10 et IRIS 2006-7 : 4). Elle demandait l'annulation des articles 3 et 4 de la directive, qui interdisent la publicité pour le tabac dans la presse et "d'autres médias imprimés", dans "les services de la société de l'information" et dans les émissions radiodiffusées, ainsi que le parrainage d'émissions audiovisuelles par des entreprises du tabac. Les deux articles ne contribueraient pas à l'élimination d'entraves à la libre circulation des marchandises ou à la suppression de distorsions sensibles de concurrence.

La Cour a constaté que les conditions justifiant le choix de l'article 95 CE comme base juridique étaient effectivement réunies et a suivi l'avis de l'avocat général. En particulier, elle a relevé que, lors de l'adoption de la directive, il existait des disparités entre les réglementations nationales en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac qui justifiaient une intervention du législateur communautaire. Ces disparités étaient de nature à entraver la libre circulation des marchandises ainsi que la libre prestation des services, et comportaient

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt C-380/03 du 12 décembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10560>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-FI-SK-SL-SV

● Communiqué de presse de la CEJ n° 100/06 du 12 décembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10563>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Clôture de la procédure d'enquête sur le régime de financement des radiodiffuseurs publics

Le 15 décembre 2006, la commissaire européenne chargée de la concurrence et les ministres-présidents de Rhénanie-Palatinat et de Bavière ont annoncé dans une déclaration commune qu'un terrain d'entente avait pu être trouvé dans la procédure d'enquête sur le financement et les missions du secteur audiovisuel et radio-phonique public en Allemagne (voir IRIS 1997-9 : 13 et IRIS 2006-6 : 10). L'accord, annoncé dès le courant de l'été 2006 mais remis en cause à l'approche de la fin de l'année, devrait donc mettre un terme à la procédure.

L'Allemagne s'engage à élaborer une description plus précise des missions du pôle public et à prendre des

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission européenne du 15 décembre 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10550> (DE)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10551> (EN)

EN-DE

également un risque non négligeable de distorsions de concurrence. La Cour a considéré également que les articles contestés de la directive avaient effectivement pour objet l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur, et précisé que les limites du champ d'application de l'interdiction n'étaient ni incertaines ni aléatoires. L'expression "médias imprimés" (la version allemande de la directive est la seule à utiliser les termes "produits imprimés/Druckerzeugnisse") montre la volonté du législateur de ne faire entrer dans le champ d'application de cette interdiction que des publications telles que les journaux, les revues et les magazines, et d'en exclure les affiches, les annuaires téléphoniques, les programmes de manifestations culturelles etc. La Cour n'a pas retenu l'argument de la requérante, qui considérait que le recours à l'article 95 CE comme base juridique de la directive était également contraire à l'article 152, paragraphe 4, sous c), CE. S'il est vrai que l'article 152, paragraphe 4, sous c), CE exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres visant à protéger et à améliorer la santé humaine, cette disposition n'implique cependant pas que des mesures d'harmonisation adoptées sur le fondement d'autres dispositions du traité ne puissent avoir une incidence sur la protection de la santé humaine. Enfin, la Cour n'ayant pas retenu l'argument de l'Allemagne qui considérait que l'obligation de la motivation n'avait pas été respectée, elle a rejeté le recours.

Suite au recours en annulation déposé par l'Allemagne, l'application de la directive, qui devait être concrétisée dans les droits nationaux avant le 31 juillet 2005, avait été reportée à 2006 – en raison également des conclusions négatives de l'avocat général en juin 2006 et de la décision de la Commission du 12 octobre 2006 d'entamer une procédure contre l'Allemagne pour violation de ses obligations contractuelles. Le projet de loi sur l'interdiction de la publicité pour le tabac dans les médias a été adopté le 9 novembre 2006 par *Bundestag* (voir IRIS 2007-1 : 6) et approuvé par le *Bundesrat* en décembre. La loi est entrée en vigueur le 29 décembre 2006. ■

mesures concrètes pour que les activités commerciales soient conformes aux lois régulant le marché. Les deux activités (missions de service public et activités commerciales) feront l'objet d'une gestion comptable séparée et un instrument adapté contrôlera la bonne utilisation des sources de financement. Ces engagements seront mis en œuvre dans le cadre d'un traité inter-Länder.

A l'avenir, au-delà d'un certain volume, les nouvelles offres seront soumises à une procédure d'autorisation interne, confiée aux instances de surveillance des diffuseurs. L'intensité du contrôle exercé par les Länder responsables de la surveillance juridique a visiblement été sérieusement réduite par rapport aux exigences précédentes de la Commission.

Le plafond de 0,75 % du budget total des diffuseurs consacré actuellement aux offres en ligne sera supprimé.

Concernant les droits sportifs qui ne sont pas utilisés par les diffuseurs, des offres sous licence devront obligatoirement être faites dans des conditions d'attribution transparentes. ■

Commission européenne : L'opérateur suédois Teracom n'a bénéficié d'aucune aide d'Etat

La Commission européenne a conclu que l'opérateur public suédois de réseau terrestre, Teracom, n'avait pas bénéficié de subventions illégales au sens des dispositions du Traité CE sur les aides d'Etat lors de la mise en place de la plateforme de télévision numérique terrestre en Suède. D'après les plaintes déposées auprès de la Commission, Teracom aurait en premier lieu perçu, de la part du radiodiffuseur de service public SVT, des paiements excessifs pour ses services de transmission. Cependant, la Commission a estimé que la rémunération en question n'excédait pas les taux du marché et ne représentait par conséquent pas un avantage indu pour Teracom. Deuxièmement, la Commission a constaté qu'aucune garantie de crédit de l'Etat, contestée par les plaignants, n'avait été accordée et qu'aucune promesse inconditionnelle et juridiquement contraignante n'avait été faite en ce sens à Teracom. Enfin,

Katerina Maniadaki
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Aides d'Etat : la Commission conclut que Teracom, opérateur suédois de plateforme numérique terrestre n'a bénéficié d'aucune aide, communiqué de presse du 21 décembre 2006, IP/06/1869, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10582>

DE-EN-FR-SW

Commission européenne : La Hongrie traduite devant la Cour de justice pour n'avoir pas supprimé les restrictions imposées aux services de câblodistribution

La Commission européenne a décidé de traduire la Hongrie devant la Cour de justice des Communautés européennes pour n'avoir pas encore supprimé la disposition de la loi relative aux médias qui empêche les câblodistributeurs de fournir des services de câblodistribution à plus d'un tiers de la population hongroise. La législation nationale concernée fait obstacle à la poursuite de la consoli-

Katerina Maniadaki
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **La Commission traduit la Hongrie devant la Cour de justice pour n'avoir pas supprimé les restrictions aux services de câblodistribution, communiqué de presse du 14 décembre 2006, IP/06/1811, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10585>

DE-EN-FR-HU

Commission européenne : Enquête sur le financement du réseau à large bande d'Amsterdam

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie, en application des dispositions du Traité CE relatives aux aides d'Etat, sur l'investissement réalisé par la ville d'Amsterdam au profit d'une entreprise chargée de l'édification d'un réseau de télécommunications en fibre optique. Ce réseau reliera 37 000 ménages à Amsterdam, avec pour objectif à long terme de connecter chaque abonné à une fibre dans l'ensemble de la ville ; il permettra aux opérateurs de détail de fournir des services de radiodiffusion télévisuelle et de téléphonie. Ces services entreront en concurrence avec les offres actuelles des câblo-opérateurs et des sociétés de télécommunication, dont certains ont déposé plainte devant la Commission

Katerina Maniadaki
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Aides d'Etat : la Commission ouvre une enquête approfondie sur le financement du réseau à large bande de la ville d'Amsterdam, communiqué de presse du 21 décembre 2006, IP/06/1872, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10588>

DE-EN-FR-NL

la troisième plainte relative à l'injection de capitaux au profit de Teracom a été rejetée, au motif que la Commission n'a pas été en mesure d'établir que ladite injection n'avait pas été faite dans des conditions acceptables pour un investisseur privé opérant aux conditions habituelles du marché.

Cependant, la Commission a décidé en octobre 2006 de traduire la Suède devant la Cour de justice des Communautés européennes pour manquement au regard de la modification de ses règles nationales conférant à Boxer TV-Access AB (société détenue conjointement par Teracom et 3i) une position de monopole de la fourniture des services de contrôle d'accès ; il s'agit de services impliquant le cryptage et le décryptage de signaux télévisuels, la fourniture de décodeurs, de récepteurs numériques, de cartes à puces et d'autres dispositifs, au sein du réseau de radiodiffusion numérique suédois. Selon la Commission, un tel manquement va à l'encontre de l'obligation faite à la Suède de veiller à ce que toute société soit habilitée à exploiter les réseaux de radiodiffusion radio-phonique et télévisuelle et à fournir des services de transmission et de radiodiffusion, conformément aux dispositions de la Directive 2002/77/CE relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques. ■

dation du secteur de la câblodistribution en Hongrie, qui stimulerait les investissements et favoriserait la fourniture de meilleurs services à large bande, dont les services "triple play" (téléphonie vocale, accès Internet à large bande et câblodistribution), par les opérateurs concernés en concurrence avec Magyar Telecom dans l'ensemble du pays. Selon la Commission, en ne parvenant pas à abroger cette législation, la Hongrie a manqué à ses obligations découlant de la Directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, qui impose aux Etats membres de veiller à ce qu'aucune restriction ne soit imposée ou maintenue en matière de fourniture de services de communications électroniques, y compris pour les services de radiodiffusion (Directive 2002/77/CE de la Commission). ■

(UPC et l'association des câblo-opérateurs VECAI). L'enquête a été ouverte en vue d'établir si l'investissement de la ville d'Amsterdam a été réalisé à des conditions qu'aurait accepté un investisseur privé. Malgré des demandes réitérées en ce sens, les autorités néerlandaises n'ont pas fourni à la Commission toutes les informations nécessaires pour démontrer que leur décision était conforme à celle d'un investisseur privé sur le marché.

La Commission a examiné en détail et à plusieurs reprises la compatibilité de la promotion de la large bande avec les règles applicables aux aides d'Etat. Au cours de ces enquêtes, elle a approuvé les interventions effectuées dans les zones rurales et les régions reculées, soit parce que ces formes d'aides étaient conformes à la législation, soit parce qu'il s'agissait de versements compensatoires pour la fourniture de services d'intérêt économique général. La Commission évalue en revanche avec plus de prudence les programmes financés par l'Etat dans les zones métropolitaines où existe déjà un marché concurrentiel des services à large bande, dans la mesure où de tels projets risqueraient de dissuader les investissements actuels et futurs. ■

Parlement européen : Première lecture de la Directive sur les services de médias audiovisuels

En décembre 2006, le Parlement européen a examiné la proposition de la Commission, communiquée un an auparavant, de réviser la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 2006-1 : 5). Cette révision est en cours et vise à adapter la directive aux futurs développements dans une nouvelle version rebaptisée Directive sur les services de médias audiovisuels. Le Parlement européen a adopté le rapport rédigé par la députée allemande Ruth Hieronymi. L'examen en première lecture a donné lieu à quelque 130 amendements au texte initialement proposé par la Commission.

Le Parlement a accepté les principes de base du projet, tels que l'extension du champ d'application de la directive en incluant les services de médias audiovisuels non linéaires (à la demande) pour lesquels, par rapport à la diffusion d'émissions de télévision classique, un allègement du régime de réglementation est prévu. Dans l'exposé des motifs, la référence aux instruments internationaux, tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme, est renforcée. Le Parlement a étendu le principe du pays d'origine et propose une réglementation détaillée permettant aux pays d'accueil de demander et de prendre des mesures à l'encontre des programmes en infraction avec les règles nationales, pour répondre à des objectifs d'ordre public, notamment de protection des mineurs, de sécurité et de santé publiques ou de protection du pluralisme.

D'autres amendements concernent, entre autres, les questions de limitation de la publicité et du télé-achat, des pauses publicitaires, du placement de produits et de la publicité pour les boissons et aliments nocifs pour la santé des enfants. Citons, à titre d'exemple, les dispositions suivantes : la publicité a été limitée à 20 % ; pour les types de programmes bénéficiant d'une protection particulière, tels que les œuvres cinématographiques ou les téléfilms, un léger écart a été aménagé puisque le rythme d'interruption publicitaire de 35 minutes proposé par la Commission a été ramené à 30 minutes ; en ce qui

Nico van Eijk
& Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle du 13 décembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10595>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV

NATIONAL

AT – Les médias dans le nouveau programme du gouvernement

Le nouveau cabinet autrichien a été investi le 11 janvier 2007 par le président autrichien. Les médias relèvent directement du nouveau chancelier Alfred Gusenbauer.

Le programme gouvernemental contient un chapitre intitulé "médias et télécommunications". Outre la garantie d'un pluralisme de qualité dans le paysage audiovisuel, le maintien de la compétitivité de l'Autriche en tant qu'espace médiatique et culturel et le développement du système de radiodiffusion dual, le programme retient les

concerne les "aliments trop gras ou trop sucrés", la question devra être réglée par l'adoption de codes de conduite. Le thème du placement de produits a suscité une controverse lors de la rédaction du projet de la Commission et il a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du Parlement. Le projet de la Commission intégrait les questions du placement de produits et du parrainage dans un même article, ce qui aurait entraîné l'autorisation implicite du placement de produits. La démarche du Parlement a été de séparer ces deux questions et de consacrer un article spécifique au placement de produits, affirmant l'interdiction générale de cette pratique. Toutefois, une exception est prévue à cet égard pour les œuvres cinématographiques, les téléfilms, les séries télévisées et les émissions de sport. Le placement de produits est autorisé dans ce type d'œuvres et d'émissions, sauf si les Etats membres en décident autrement. Le Rapporteur a souligné que cette exception était nécessaire en raison de la concurrence que les œuvres européennes subissent de la part des Etats-Unis. Le droit de diffuser des comptes-rendus sportifs et le droit de réponse figurent de façon plus présente dans la résolution du Parlement. Le premier, inscrit à l'article 3(b), est défini comme un droit que "chaque" Etat membre doit garantir en conformité avec le droit national, ce qui s'éloigne de la formulation du projet de la Commission, qui laissait ce droit à la discrétion des Etats membres. Le droit de réponse est mentionné au considérant 38 A comme "une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées". Le Parlement s'est donc résolu à étendre ce droit aux services des nouveaux médias, plutôt que de le limiter à la télévision classique.

Un nouvel article 23 c dispose que les Etats membres devront prendre des mesures pour garantir le pluralisme de l'information au sein du système de radiodiffusion télévisée ; par ailleurs, le Parlement souligne la nécessité de mettre en place des organes de régulation indépendants et qualifiés. Il approuve également la position du projet de la Commission sur la co-régulation (qui devrait être encouragée par les Etats membres). Le Conseil des ministres a désormais pour tâche de dégager un consensus. Un conseil informel a été annoncé le 12 février 2007, en vue de préparer l'adoption d'une position commune lors du Conseil du mois de mai. ■

projets suivants :

1. L'autorité de régulation KommAustria et la Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (société de régulation des télécommunications – RTR) deviendront des autorités de contrôle des médias et des télécommunications indépendantes et convergentes. Jusqu'à présent, KommAustria était sous la tutelle du chancelier et la RTR était subordonnée à KommAustria. Ce système qui fonctionnera en deux instances est supposé renforcer la sécurité juridique pour les diffuseurs.

2. En marge des mesures en faveur de la presse, qui existent déjà, la mise en place de subventions destinées

Robert Rittler
*Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne*

● Programme gouvernemental de la XXIII^e législature, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10592>

DE

BA – Amendements du Code de la publicité et du parrainage pour la radio et la télévision

La RAK (Agence de régulation des communications) de Bosnie Herzégovine, responsable du secteur de la radiodiffusion et des télécommunications, a amendé le Code de la publicité et du parrainage pour la radio et la télévision, en vertu de l'article 39, alinéa 1 de la loi sur les communications (journal officiel, n° 31/03).

Si on le compare à sa mouture précédente, le nouveau code comporte plusieurs changements significatifs en lien avec la publicité de certains produits et services, ainsi qu'avec la protection des mineurs.

Le code interdit formellement la publicité et le téléachat pour les produits du tabac ainsi que pour les médicaments et traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance. De plus, les personnes qui apparaissent régulièrement dans les émissions de télévision ne sont pas autorisées à participer à des publicités ou à des émissions de téléachat, que ce soit sous forme visuelle ou radiophonique.

Le code limite la publicité pour les boissons alcoolisées, qui ne pourront pas viser les mineurs et ne devront notamment pas promouvoir l'image desdites boissons comme ayant une incidence favorable sur la santé ou sur la position sociale.

En vertu des amendements, la quantité totale de publicité ne pourra pas excéder 15 % du temps d'antenne

Dusan Babic
*chercheur et analyste
des médias,
Sarajevo*

BG – Proposition d'amendement de la loi sur les médias

A la fin de 2006, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à amender et à compléter la loi bulgare sur la radio et la télévision (*Zakon za Radioto i Televiziata*) (voir IRIS 2002-2 : 3). Le projet vient d'être adopté par le parlement.

Les amendements concernent l'accession de la Bulgarie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. En vertu du projet, toutes les personnes physiques et morales résidant au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen seront autorisées à conduire des activités de radio et de télévision sur le territoire de la République de Bulgarie sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et morales bulgares. Ces amendements sont conformes aux principes de la Directive "Télévision sans frontières" et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le préambule souligne que les amendements et compléments proposés visent à abolir les limitations actuelles au droit d'établissement et de libre fourniture de services par des citoyens et des sociétés des Etats membres de l'UE, en conformité avec les engagements pris par la

accrue portée à la protection des mineurs et à l'obligation de diffuser des productions autrichiennes. Les restrictions publicitaires spéciales applicables à l'ORF seront évaluées et le cas échéant assouplies.

4. La télévision sur portable devient un objectif.

5. Les modes de diffusion d'Internet seront étendus, de sorte que l'ensemble de la population ait accès à une infrastructure en bande large d'ici fin 2009. ■

quotidien, ou 20 % de la durée au sein d'une heure donnée, ce qui limite à 12 minutes par heure le temps consacré à la publicité. Les diffuseurs publics ne pourront pas diffuser de pauses publicitaires d'une durée supérieure à 6 minutes par heure.

Le nouveau code remanie la notion d'heure de grande écoute pour la publicité et le téléachat de produits et services. Celle-ci était antérieurement limitée à la période située entre 22 heures et 6 heures. Elle est désormais fixée à la période entre 24 heures et 6 heures, dans la mesure où elle vise notamment la protection des enfants. Plus généralement, le code interdit la publicité susceptible de mettre en danger la santé, l'état mental et moral, ou le bon développement des enfants.

La Bosnie Herzégovine a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) le 5 janvier 2005. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Par conséquent, elle est directement applicable au titre de législation principale. Bien qu'elle ne soit pas membre de l'Union européenne, mais seulement candidate à l'accession, la Bosnie Herzégovine a également déclaré la nécessité de se conformer à la Directive "Télévision sans frontières". Le code a été amendé essentiellement afin d'assurer sa conformité avec les normes européennes applicables aux médias. Le nouveau Code de la publicité et du parrainage pour la radio et la télévision est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. ■

Bulgarie dans le cadre des Accords d'association et des négociations relatives au chapitre 3, "Libre prestation de services".

La version actuelle de l'article 105, paragraphe 2 de la loi sur la radio et la télévision restreint les candidatures déposées en vue de l'octroi de licences de radio et de télévision : "l'octroi d'une licence sera limité aux agents commerciaux, aux personnes physiques et morales dûment immatriculées sous le régime légal bulgare". Le projet y ajoute une nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir : "les personnes physiques et morales étrangères, immatriculées en tant qu'activités commerciales sous la compétence d'un quelconque Etat membre ou d'un autre pays partie de l'Espace économique européen".

Bien évidemment, ces changements augmentent considérablement le nombre de candidats potentiels à la participation au processus d'octroi de licences. Cela est susceptible d'influencer le développement du marché national des médias car les opérateurs européens des médias pourront désormais postuler à l'octroi de licences sans avoir pour cela besoin d'un intermédiaire local ni de créer une filiale sous la compétence juridique bulgare.

Le projet amende également l'article 105, para-

graphe 6, alinéa 1 de la loi sur la radio et la télévision de la manière suivante :

- les agents commerciaux dépendant de la législation bulgare doivent soumettre un document établissant leur statut juridique au maximum un mois avant le dépôt de candidature ;
- les personnes physiques et morales étrangères doivent soumettre un document établissant leur existence de même type et de même validité.

Les amendements modifient également la définition du terme "producteur externe", dans le paragraphe 1, alinéa 25 de la disposition complémentaire de la loi sur la radio et la télévision : "un producteur externe" est un

producteur soumis à la loi relative au commerce ou à des lois d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre pays partie de l'Espace économique européen, indépendant sur le plan organisationnel et économique dans ses activités de radiodiffuseur télévisuel ou radiophonique et remplissant les conditions suivantes :

1. le producteur ne doit pas posséder de service de radio ou de télévision, ni de parts dans de telles activités ;
2. un diffuseur ne peut être propriétaire d'une telle entité de production ni en détenir de parts ;
3. le producteur ne doit pas fournir simultanément plus de deux productions externes au même diffuseur, avec ou sans mise en concurrence. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

CY – Pas de publicité pendant les journaux d'actualité

Les émissions d'actualité d'une durée inférieure à 30 minutes ne doivent pas être interrompues par des pauses publicitaires. Un amendement de l'article 33 de la loi n° 7(I)/1998 relative à la radio et à la télévision place les émissions d'actualité sur la liste des émissions d'une durée inférieure à 30 minutes ; or celles-ci ne peuvent pas diffuser de publicité ni de téléachat. Ces émissions incluent les documentaires, les émissions portant sur les sujets de société, les émissions religieuses et les

émissions pour enfants.

Ces amendements visent à mettre la loi en conformité avec la disposition correspondante de la Directive "Télévision sans frontières" (article 11 paragraphe 5). La disposition précédemment en vigueur n'autorisait qu'une seule pause publicitaire pendant les émissions d'actualité en général. C'est pourquoi, à en croire les communiqués de presse, la Commission européenne avait invité Chypre à amender sa loi afin de la mettre en pleine conformité avec la Directive "Télévision sans frontières".

Un amendement comparable porte également sur l'article 17a de la loi relative à la Cap (Corporation chypriote de radiodiffusion), au chapitre 300A, qui concerne le service public de radiodiffusion. ■

Christophoros Christophorou
Analyste des médias
et des élections

● **Loi 170(I)/2006 (n° 170(I)/2006) et loi 172(I)/2006 (n° 172(I)/2006), journal officiel** Επίσημη Εφημερίδα du 29 décembre 2006

EL

DE – L'Office des médias n'est pas soumis aux directives du gouvernement régional

Dans une décision rendue le 9 janvier 2007, le tribunal administratif de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgesichtshof – BayVGH) a jugé que le ministère bavarois de la Science, de la Recherche et de l'Art n'avait pas le droit, sous couvert de surveillance juridique, de mettre le régulateur du Land de Bavière, la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM) en demeure de ne pas diffuser de la publicité illicite dans le cadre des programmes dont elle est responsable.

A l'origine de la procédure, il y a la polémique sur le caractère licite ou non de la publicité pour les organismes privés de paris sportifs (voir IRIS 2006-6 : 8 et IRIS 2006-7 : 10). En tant qu'autorité de surveillance des Landesmedienanstalten (Offices régionaux des médias), le ministère avait ordonné à la BLM en mai 2006, d'interdire toute publicité pour un organisateur privé de paris sportifs dans ses programmes. En l'absence d'un accord sur l'appréciation juridique des offres de paris privées, le conseil des médias de la BLM s'était prononcé, dans une décision du 30 juin 2006, pour une harmonisation des positions des Offices des médias. Le ministère avait ensuite expliqué qu'il appliquerait l'article 19 paragraphe 2 phrase 2 de la Bayerisches Landesmediengesetz

(loi bavaroise sur les médias – BayMG), qui précise que l'autorité de contrôle peut prononcer une injonction et se substituer à l'Office des médias si cette dernière ne se soumet pas à une directive dans le délai légal.

Dans sa décision du 18 août 2006 (Az.: M 16 S 06.2945), suite au recours déposé par la BLM, le tribunal administratif de Munich a jugé dans une procédure de référé que l'article 19 paragraphe 2 phrase 3 de la loi bavaroise sur les médias n'autorise le contrôle de la programmation d'un diffuseur, dont la publicité fait partie, qu'en cas de carence des organes de contrôle de la BLM.

Le VGH a logiquement débouté le ministère de la Science qui interjeté appel de cette décision et a confirmé la thèse de première instance.

Il appuie sa décision sur l'article 19 paragraphe 2 phrase 3 de la BayMG, qui exclut toute mesure de surveillance juridique "dans la programmation" d'un diffuseur. Pour le tribunal, la publicité commerciale diffusée en télévision est un programme – une notion dont l'interprétation est large – et fait donc partie de la "programmation". Le législateur ne fait pas de distinction entre les journaux d'information, juridiquement mieux protégés, et les éléments de programmes moins protégés comme la publicité.

Le tribunal a fondé sa décision sur la situation juridique au moment de la promulgation de la directive sur la surveillance juridique. Il n'a pas retenu la nouvelle réglementation, contenue dans l'article 19, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, qui étend la possibilité de la surveillance juridique. ■

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du VGH du 11 janvier 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10555>

● **Décision du VGH du 9 janvier 2007 (Az.: 7 CS 06.2495), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10556>

DE

DE – Les tribunaux renforcent le droit des journalistes à obtenir des renseignements

Deux décisions récentes renforcent considérablement le droit des journalistes allemands d'obtenir des renseignements sur les services et entreprises publics.

Suite à une décision du tribunal administratif d'Arnsberg du 12 décembre 2006 (Az.: 11 K 2574/06), la réglementation sur le droit à obtenir des renseignements inscrite dans la loi sur la presse de Rhénanie-du-Nord-Westphalie est une disposition limitative qui supprime la réglementation sur les taxes du droit communal. La décision d'une municipalité de facturer EUR 24,60 à un journaliste pour avoir répondu à ses questions pendant un temps estimé à 33 minutes a été jugée illégale.

Dans tous les Länder, les lois sur la presse prévoient que les journalistes ont le droit de demander des informations aux services publics, certains Länder prévoyant aussi des dispositions spécifiques pour les journalistes du secteur audiovisuel. Ainsi la loi sur les médias du Bade-Wurtemberg et celle de la Sarre inscrivent-elles l'obligation pour les services publics de communiquer aux diffuseurs tous renseignements utiles à l'exercice de leur mission. Dans les Länder où les lois sur l'audiovisuel ne prévoient pas de dispositions particulières, il est renvoyé aux dispositions correspondantes applicables pour les représentants de la presse. En Rhénanie-du-Nord-West-

Max Schoenthal
Berlin

● **Décision du 12 décembre 2006 du tribunal administratif (Az.: 11 K 2574/06)**

● **Décision du 7 août 2006 du BayVGH (Az.: M 22 K 04.4414), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10593>**

DE

DE – Accord sur l'utilisation des fréquences numériques

Le pôle des radiodiffuseurs publics et les Landesmedienanstalten (Offices régionaux des médias) se sont mis d'accord sur l'utilisation des fréquences numériques.

Lors de sa conférence régionale 2006 (CCR-06), l'Union internationale des télécommunications (UIT) avait fixé à 2015 le passage de la télévision analogique au service de radiodiffusion de terre "tout numérique" et assorti ce calendrier d'une nouvelle planification numérique des bandes de fréquences. La Fédération et les Länder avaient alors demandé aux radiodiffuseurs publics et aux Offices des médias de préparer la mise en œuvre

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse n° 27/2006 du 19 décembre 2006 de l'ALM relatif à l'utilisation des fréquences, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10552>**

● **Communiqué de presse de la DLM du 12 décembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10553>**

● **Communiqué de presse n° 25/2006 de la DLM du 16 décembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10554>**

DE

FI – Allègement de la réglementation sur la télévision mobile DVB-H en Finlande

Le 22 décembre 2006, la *Laki televisio- ja radio-*
toiminnasta annetun lain 4 ja 7 §:n muuttamisesta (loi

portant modification des chapitres 4 et 7 de la loi sur les activités de la radio et de la télévision) a été adoptée. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce changement législatif a pour but d'alléger la procédure d'attribution des licences de programmation pour les acti-

phalie par exemple, l'article 26 de la loi régionale sur la presse précise que la disposition, applicable à la presse, de l'article 4 de la loi régionale sur la presse s'étend à la radiodiffusion. La forme, le contenu et l'étendue de l'obligation faite aux services publics de fournir des renseignements dépendent de ce qui est considéré comme nécessaire pour satisfaire à la demande. Ces renseignements peuvent prendre la forme d'une conférence de presse, d'un communiqué de presse, d'un bulletin d'information régulier ou d'extraits de dossiers. Le pouvoir des services publics peut toutefois être limité à certaines formes d'informations. Certaines affaires complexes peuvent exiger la forme écrite, dès lors que des communications orales sont susceptibles d'être à l'origine de malentendus, de lacunes ou d'erreurs. Dans certains cas, leur pouvoir peut être réduit au point qu'une consultation du dossier doit être rendue possible.

Du point de vue du contenu, le droit à l'information des journalistes est concrétisé et étendu par une décision récente du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif bavarois – BayVGH ; Az.: M 22 K 04.4414). La cour devait statuer sur la question de savoir si le droit s'applique aussi aux entreprises publiques. Les juges ont estimé que le besoin d'informations primait sur le devoir de discrétion de la direction de la LfA Förderbank Bayern. A partir du moment où des fonds publics sont attribués à des missions publiques, l'intérêt public concernant leur utilisation est justifié, et la presse et l'opinion ont le droit d'être informés. Le statut d'organisation de droit privé agissant pour le compte de l'Etat n'y change rien. ■

nationale de ces plans et de proposer des directives pour l'utilisation future des bandes de fréquences. Un point de discussion capital portait sur la répartition des "dividendes numériques" entre les diffuseurs publics et privés, ainsi que sur les possibilités de développement pour la radiodiffusion et les services de télémedias. La numérisation de la télévision terrestre par la radiodiffusion publique devrait être largement achevée en 2008 aux termes des accords conclus.

Le 12 décembre 2006, la Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten (conférence des directeurs des Offices des médias - DLM) a en outre présenté un document de référence (version provisoire) pour tester, à l'échelon national, les services de télévision mobiles au format DVB-H (*Digital Video Broadcasting*). Avec le DVB-H, en plus du DMB (*Digital Multimedia Broadcasting*), qui peut être reçu dans onze villes allemandes depuis début septembre 2006, il s'agit de la deuxième norme technique destinée à la télévision mobile. Une version définitive du document sera rédigée à l'issue de la procédure de consultation, prévue en janvier 2007. ■

portant modification des chapitres 4 et 7 de la loi sur les activités de la radio et de la télévision) a été adoptée. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce changement législatif a pour but d'alléger la procédure d'attribution des licences de programmation pour les acti-

tés de télévision mobile utilisant la norme DVB-H ou des modes de transmission équivalents. Il existe actuellement un multiplexe de ce type opérant en Finlande.

En Finlande, il faut deux licences pour pouvoir exercer des activités de radiodiffusion numérique. Tout d'abord, conformément à la loi sur le marché des communications (393/2003), il faut une licence d'exploitation de réseau pour la mise en place d'un réseau numérique. Ensuite, conformément à la loi sur les activités de radio et de télévision (744/1998), il faut une licence de programmation pour exploiter une chaîne de télévision ou une station de radio.

Dans le domaine de la télévision numérique terrestre classique, les licences d'exploitation de réseau et les licences de programmation sont accordées par le gouvernement selon une procédure discrétionnaire ("concours de beauté").

Dans le cas de la télévision DVB-H, la Finlande s'est écartée de ce modèle pour adopter une procédure beaucoup plus simple. La révision de la loi sur les activités de radio et de télévision confère à l'Autorité finlandaise de régulation des communications (FICORA) la tâche d'attribuer les licences de programmation pour la DVB-H. Contrairement à la télévision classique, il n'y aura pas d'appel d'offres et les dossiers de candidatures pourront être déposés en fonction des besoins. Les licences de programmation sont uniquement requises pour les stations de radio et les chaînes de télévision. Les autres services,

tels que la vidéo à la demande, les services multimédia et de la société de l'information, peuvent être fournis sans licence de programmation, dans le cadre d'un accord direct avec les titulaires de licences d'exploitation de réseau. Néanmoins, le radiodiffuseur de service public YLE et les titulaires commerciaux de licences de télévision numérique terrestre ne sont pas tenus d'avoir une licence de programmation distincte pour les émissions jumelées diffusées sur le réseau DVB-H. L'accès au réseau est subordonné à des négociations commerciales avec le titulaire de licence d'exploitation du réseau, c'est-à-dire Digita.

Lors de l'attribution des licences de programmation pour le système DVB-H, l'autorité finlandaise de régulation des communications doit s'en tenir à son seul jugement. Elle doit accorder une licence d'exploitation s'il n'y a aucune raison de soupçonner le candidat d'avoir été en infraction avec une quelconque loi régissant les activités de radio et de télévision.

Dans le préambule au projet de loi sur le DVB-H, il est clair que, du point de vue du droit d'auteur, une diffusion parallèle est considérée comme la même diffusion qu'une diffusion numérique terrestre originale. Une diffusion parallèle est la diffusion identique et simultanée d'un même programme par le même organisme de diffusion sur une autre plateforme. On considère que les droits de la diffusion principale couvrent également la diffusion parallèle. Il s'agit en premier lieu d'une question contractuelle. Les chapitres 10, 11, 13 et 14 de la loi sur les activités de radio et de télévision ne sont pas applicables au DVB-H. ■

Marina
Österlund-Karinkanta
Société finlandaise
de radiodiffusion YLE,
UE et Media Unit

● Loi n° 1251/2006 du 22 décembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9285>

FI-SV

FR – Le traitement audiovisuel de l'actualité électorale

Conformément aux articles 1^{er}, 3 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à ce que les services de radio et de télévision respectent le principe d'équité de traitement entre candidats pendant la période précédant une campagne électorale officielle. A ce titre, le Conseil a adopté, le 7 novembre 2006, une recommandation en vue de l'élection du Président de la République française le 6 mai prochain. Destinée à l'ensemble des services de télévision et de radio, la recommandation distingue trois périodes distinctes pour le traitement de l'actualité électorale. Tout d'abord, une période préliminaire, courant du 1^{er} décembre 2006 jusqu'à la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel. Au cours de cette première période, le CSA prescrit aux services de radio et de télévision d'appliquer un principe d'équité à la fois pour le temps de parole et le temps d'antenne des candidats déclarés ou présumés. L'équité est définie par le Conseil selon deux critères qui sont, d'une part, la représentativité des candidats, évaluée en prenant en compte, en particulier, les résultats obtenus aux plus récentes élections et, d'autre part, la capacité à manifester concrètement l'intention affirmée d'être candidat. La seconde période, dite "intermédiaire", court ensuite jusqu'au dimanche 8 avril 2007. Le CSA prévoit

alors l'application du principe d'égalité pour le temps de parole des candidats et du principe d'équité pour leur temps d'antenne. Enfin, pendant la période de campagne, courant du lundi 9 avril 2007 jusqu'au second tour de scrutin, le dimanche 6 mai 2007, devra s'appliquer, selon la recommandation, le principe d'égalité à la fois pour le temps de parole et le temps d'antenne des candidats. Or, Corinne Lepage, ancien ministre de l'Environnement, à la tête d'un jeune parti écologiste et qui s'est déclarée candidate à l'élection présidentielle, a saisi en référé le Conseil d'Etat afin de suspendre la recommandation du CSA qu'elle critique en deux points. La candidate reproche d'une part au CSA de porter une atteinte grave au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion en fixant le début de la période préliminaire au 1^{er} décembre 2006. Selon elle, celle-ci aurait dû être fixée au 1^{er} avril 2006, retenue par le législateur pour le calcul des dépenses engagées en vue de l'élection. Mais le Conseil d'Etat rejette cet argument, en jugeant que les dispositions visées par la requérante pour justifier la date du 1^{er} avril étaient inopérantes et que le Conseil n'a pas entaché sa recommandation d'une illégalité manifeste en fixant au 1^{er} décembre le point de départ de la période préliminaire. La candidate mettait par ailleurs en cause le bien-fondé des deux critères choisis par le CSA pour définir le principe d'équité devant être respectée dans le traitement de l'actualité électorale. Le

Amélie Blocman
Légipresse

Conseil d'Etat relève que la représentativité peut être évaluée en prenant en compte, en particulier, les résultats obtenus par le candidat ou sa formation politique aux plus récentes élections. Dès lors, en retenant ces cri-

● Conseil d'Etat (ordonnance de référé), 11 janvier 2007 - Corinne Lepage, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10591>

FR

FR - Téléchargement de musique : vers plus d'interopérabilité ?

"Les DRM sont une vraie calamité pour les consommateurs et le développement du marché de la musique en ligne", estime l'UFC-Que Choisir, une des plus grandes associations de défense des consommateurs en France, qui mène depuis quelques mois un combat acharné contre les mesures techniques de protection des œuvres (ou DRM). La bataille est notamment menée pour l'interopérabilité des plateformes de téléchargement de musique et des baladeurs, c'est-à-dire contre le développement du modèle "une plateforme de vente en ligne associée à une seule marque de lecteurs", à l'instar de l'iTunes Music Store et de l'iPod d'Apple. Or, en attendant l'ouverture prochaine du procès qu'elle a initié contre la société californienne, l'association vient de remporter une victoire, en obtenant du Tribunal de grande instance de Nanterre, le 15 décembre dernier, la condamnation de Sony pour tromperie et vente liée.

En effet, les morceaux téléchargés sur Connect Europe, édité par Sony UK ne peuvent être lus que sur des baladeurs Sony compatibles lesquels, à l'inverse, ne permettent pas de lire les œuvres téléchargées depuis n'importe quelle autre plateforme. L'UFC Que Choisir reprochait principalement à Sony de s'abstenir de préciser clairement, tant sur le site Internet Connect que sur ses baladeurs, cette double restriction d'usage, et d'induire le consommateur en erreur sur les qualités substantielles du service et du produit qu'il achète. Le tribunal rappelle le cadre juridique applicable sur le terrain du droit d'auteur, et notamment le nouvel article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 1^{er} août 2006 transposant la Directive "droits d'auteur et droits voisins

Amélie Blocman
Légipresse

● TGI de Nanterre (6e chambre), 15 décembre 2006, UFC Que Choisir c/ Sony France et Sony UK Ltd. Disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10590>

FR

FR - La fracture de DRM sanctionnée

Le premier décret d'application de la loi "DAVSI" sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information du 1^{er} août 2006 (voir IRIS 2006-8 : 13) est paru. Relatif à la "répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins", le texte introduit les articles R. 335-3 et R. 335-4 dans le Code de la propriété intellectuelle. Son objet est de sanctionner deux comportements : la détention ou l'usage de

tères, et à supposer même que cette définition, qui implique une marge d'appréciation, permette de tenir compte de la notoriété des candidats ou de l'écho recueilli par leur candidature, le CSA n'a pas entaché sa recommandation d'une illégalité manifeste. La requête de Corinne Lepage est donc rejetée et les médias sont tenus de mettre en œuvre ladite recommandation. ■

dans la société de l'information", selon lequel : "... les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité...". Mais, précise le tribunal, "aucune disposition légale ou réglementaire n'impose une interopérabilité totale entre les fichiers musicaux et les baladeurs numériques". Néanmoins, c'est exclusivement sur le terrain du droit de la consommation que se placent les magistrats pour prononcer leur condamnation, notamment l'article L. 213-1 du Code de la consommation, qui incrimine le délit de tromperie pour "quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen que ce soit, sur (...) les qualités substantielles (...) de toute marchandise, (ou) l'aptitude à l'emploi...". Après s'être livré à une analyse attentive des conditions générales du contrat de licence utilisateur final de Connect et des modes d'emploi des baladeurs litigieux, le tribunal estime que Sony n'informe pas de façon claire et explicite les consommateurs de la double restriction reprochée, caractérisant ainsi le délit de tromperie. De même, puisque la mise à disposition des fichiers musicaux à partir du site litigieux est nécessairement subordonnée à l'achat d'un baladeur numérique Sony pour pouvoir les lire, la société est reconnue coupable de subordination de vente, conformément à l'article L. 122-1 du Code de la consommation. Le groupe électronique est donc condamné à verser EUR 10 000 de dommages-intérêts à l'UFC Que Choisir, à informer ses clients de la compatibilité exclusive de ses baladeurs avec la plateforme litigieuse et à diffuser un communiqué judiciaire sur son site Internet.

Virgin et Fnac, les deux plus gros distributeurs français de musique en ligne ont annoncé, quant à eux, le 15 janvier dernier avoir supprimé les DRM de plus de 200 000 titres mis à disposition sur leurs sites, permettant ainsi une interopérabilité maximale. ■

dispositifs permettant, d'une part, de porter atteinte à une mesure technique de protection et, d'autre part, de supprimer un ou des éléments d'information qui accompagnent l'œuvre et qui permettent d'identifier le titulaire des droits ou les conditions d'utilisation de celle-ci. Le décret considère ces actes comme des contraventions de 4^e classe passibles de EUR 750 d'amende. Ces sanctions ne sont toutefois pas applicables aux personnes agissant "à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie". Le ministre de

Amélie Blocman
Légipresse

la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres, a par ailleurs annoncé fin décembre la diffusion prochaine d'une circulaire du ministre de la Justice aux procureurs concernant les sanctions du *peer-to-peer*, "afin qu'ils adaptent leurs réquisitions à la gravité des

● Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins, JO du 30 décembre 2006, p. 20161. Disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

GB – Le régulateur lève l'interdiction des appels aux dons lancés par les radiodiffuseurs télévisuels

L'Ofcom, l'Autorité britannique de régulation des communications, a décidé après consultation de lever l'interdiction faite aux chaînes de télévision de lancer des appels aux dons pour la réalisation d'émissions ou le financement de leurs services. Cette faculté était auparavant consentie aux radiodiffuseurs radiophoniques, ainsi qu'aux radiodiffuseurs télévisuels émettant depuis l'étranger à destination du Royaume-Uni. Ce changement d'attitude s'explique en partie par le désir d'établir une situation plus équitable pour tous. La levée d'interdiction sera particulièrement pertinente pour les chaînes à caractère religieux, celles des minorités ethniques, ainsi que pour les chaînes locales et communautaires, bien que les dons ne soient pas envisagés comme une source de financement unique et suffisante pour une quelconque de ces chaînes, et que l'avantage économique global qu'en retirera le secteur soit probablement limité. Ce revirement est d'effet immédiat grâce aux modifications apportées au Code de la radiodiffusion de l'Ofcom et aux recommandations qui l'accompagnent.

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● *Broadcast Appeals for Donations to Make Programmes or Fund Services*, communiqué de presse du 13 décembre 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10569>

EN

GB – Fixation des conditions de licence en vue de la couverture quasi universelle de la télévision numérique terrestre à l'issue du passage au numérique

La radiodiffusion analogique sera abandonnée au Royaume-Uni, par étapes régionales, entre 2008 et 2012. La télévision numérique, proposée sous la forme de Freeview (une joint-venture associant la BBC et les radiodiffuseurs commerciaux), a rencontré un énorme succès et a contribué (avec la radiodiffusion numérique par satellite) à la réception de chaînes numériques par plus de 73 % des ménages en septembre 2006. L'Ofcom, l'Autorité britannique de régulation des communications, vient de préciser les conditions auxquelles seront soumises les licences, en vue de parvenir à l'issue du passage au numérique à une couverture de la télévision numérique terrestre équivalente à celle qu'offre actuellement la télévision analogique.

La transmission de Freeview s'effectue sur six multi-

plexes", précisant que les peines d'emprisonnement seraient réservées aux cas graves, "ceux qui font de l'argent sur le dos des internautes". En outre, le décret relatif à l'autorité de régulation des mesures techniques de protection, dont un avant-projet avait été présenté fin novembre par le ministre au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est attendu dans les prochains jours, l'autorité devant être mise en place en février. ■

Un consensus général s'est dégagé des réponses à la consultation : en cas de levée de l'interdiction, l'existence de garanties serait indispensable à la protection des intérêts des personnes vulnérables ; les avis ne s'accordent toutefois pas sur le choix le plus approprié des dites garanties et des mécanismes destinés à les appliquer. L'Ofcom a précisé, dans les modifications apportées au Code, que les téléspectateurs devaient être informés de l'objet des dons et du montant total réuni suite à l'appel de fonds ; il convient par ailleurs de comptabiliser les dons séparément et de les utiliser uniquement dans le but prévu. Les recommandations préconisent que les radiodiffuseurs ne fassent naître aucune attente irréaliste quant à l'emploi des dons et ne profitent pas indûment de la sensibilité des téléspectateurs. Des remerciements peuvent être adressés aux donateurs à l'antenne, dans le respect des dispositions du Code et sans être excessivement mis en avant. Tout don qui sera conditionné à l'obtention de tels remerciements ne sera pas considéré comme un don de nature philanthropique, mais au contraire comme un placement de produit interdit par l'article 10 alinéa 5 du Code. Les dons effectués doivent être consignés et communiqués à l'Ofcom sur sa demande. Le recours aux appels de fonds ne saurait servir à contourner l'interdiction de la publicité et du *product placement* à caractère politique. ■

plexes télévisuels, dont cinq font l'objet de l'octroi d'une licence par l'Ofcom (le sixième est exploité par la BBC dans le cadre de sa Charte royale et de sa Convention). Les deux titulaires de licences de multiplexe qui transmettent les chaînes de télévision de service public seront tenus d'assurer la couverture de 98,5 % de la population britannique (la télévision numérique terrestre en couvre à l'heure actuelle 73 %). Les multiplexes auront l'obligation, pour y parvenir, d'émettre à partir des 1 154 sites utilisés aujourd'hui pour les transmissions analogiques, auxquels s'ajouteront neuf relais de transmission supplémentaires indispensables. La liste des sites en question figure dans les conditions de licence. Il appartiendra aux trois multiplexes commerciaux qui ne diffusent pas de chaînes de service public d'atteindre le seuil de couverture actuel de 73 % à partir de quatre-vingt-un sites, lequel sera fixé à 90 % à l'issue du passage au numérique, grâce au surcroît de capacité qui résultera de l'abandon de la transmission analogique. Les titulaires de licences de multiplexe devront rendre un rapport annuel de

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

conformité aux conditions fixées, à l'Ofcom, tous les ans.
Chaque titulaire de licence de multiplexe et de télévision

● Ofcom, *Ofcom Sets Digital Switchover Related Licence Conditions*, communiqué de presse du 7 décembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10570>

EN

HR – Stratégie pour le développement de l'Internet à haut débit

Le Gouvernement de la République de Croatie a développé une stratégie pour le développement de l'Internet à haut débit en Croatie à l'horizon 2008. Son objectif est de parvenir à un meilleur fonctionnement des administrations publiques de l'éducation, de la santé, de l'économie et des services publics, aux niveaux national et local, grâce à la mise en œuvre d'une infrastructure à haut débit. L'engagement stratégique du Gouvernement croate, dans le domaine des définitions et analyses de marché, ainsi que dans celui de la régulation du marché, devra être conforme à l'acquis communautaire au plus tard à la fin de l'année 2008.

Au début de 2005, la Croatie se situait à environ neuf points en dessous de la moyenne européenne en termes de pénétration du haut débit. A la fin de 2005, le principal opérateur croate, JSC, avait une base d'environ 100 000 utilisateurs, avec seulement 2,5 % d'abonnés au haut débit. D'ici à la fin de 2008, la Croatie devra atteindre un taux de pénétration du haut débit d'au moins 12 %, ce qui correspond à environ 500 000 connexions.

Selon cette stratégie, il conviendra d'encourager la fourniture de formules d'abonnement afin de faciliter la libre concurrence sur le marché du haut débit ; les incitations fiscales et autres mesures d'encouragement ne s'appliqueront que si les mécanismes du marché s'avèrent insuffisants pour contrebalancer le développement approprié des services. Ces mesures pourraient s'appliquer en cas d'insuffisance d'intérêt commercial pour investir dans l'accès Internet à haut débit.

En vertu de cette stratégie, le Gouvernement de la République de Croatie, via un bureau central "e-Croatie", créé au sein du ministère de la Mer, du Tourisme, du Transport et du Développement, devra conduire efficacement, en coopération avec d'autres administrations, les projets suivants :

- des programmes et des projets de promotion de l'utilisation d'Internet en général et du haut débit pour accéder à l'administration publique, ainsi que pour la communication entre les citoyens via les administrations publiques ;
- le renforcement de la confiance du public envers la sécurité des données personnelles et des transactions commerciales sur Internet ;

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

● *Stratégie de développement de l'Internet haut débit en République de Croatie à l'horizon 2008*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10565>

● *Plan d'action pour la mise en œuvre du programme e-Croatie 2007*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10566>

HR-EN

numérique terrestre sera également tenu de coopérer avec les autres parties au processus de passage au numérique. La BBC est soumise à des conditions de couverture identiques, en vertu de la nouvelle Convention passée avec le secrétaire d'Etat (voir IRIS 2006-5 : 13). ■

- l'encouragement des activités commerciales électroniques ;
- l'amélioration des applications et des normes de service que l'administration devra proposer au public ;
- la surveillance du développement de ces stratégies dans un contexte international et une participation active à ce développement.

Dans le cas des contenus Internet, il conviendra de prendre en considération :

- La question de la régulation du contenu. Considérant le caractère global d'Internet, les autorités compétentes de l'Etat, le gouvernement ou d'autres administrations, devront surveiller le développement international des législations et des politiques en matière de contenu Internet et y participer ; cela concerne notamment les contenus interdits tels que ceux incitant à la haine, à la propagation de la violence, à la pornographie, ainsi que les contenus préjudiciables aux enfants et autres publics, ou susceptibles d'alimenter des conflits de diversité culturelle.
- La question de la prévention des fraudes. La confiance du public dans la sécurité de l'utilisation d'Internet doit être renforcée et considérée comme l'un des principaux objectifs de la stratégie.

De plus, le gouvernement a également accepté le plan d'action de développement de l'Internet haut débit en République de Croatie pour l'année 2007. Ce document mentionne plusieurs activités ainsi que des mesures individuelles qui devront être mises en œuvre par le gouvernement croate et les différentes administrations du pays d'ici à la fin de 2007 :

- la mise en œuvre des conditions de développement de la libre concurrence au niveau du marché et des infrastructures ;
- l'encouragement de l'adoption de nouvelles technologies de haut débit ;
- l'encouragement des activités commerciales électroniques ;
- la réduction de la fracture numérique et l'établissement de conditions d'équité en vue de la participation de l'ensemble de la population à la société de l'information ;
- la contribution à la protection des communications personnelles et des données et le renforcement de la confiance de l'utilisateur ;
- une approche équilibrée sur l'ensemble des régions du pays dans l'encouragement de l'accès Internet haut débit ;
- la participation et la contribution active aux processus internationaux visant au développement de l'accès Internet haut débit ;
- une surveillance constante et l'évaluation de la réalisation des objectifs de la stratégie, ainsi que du plan d'action. ■

IE – Projet de loi d'amendement relative à la radiodiffusion de 2006

Un nouveau projet de loi d'amendement relative à la radiodiffusion, accompagné d'un Mémoire explicatif et financier, a été publié le 21 décembre 2006. Selon le Mémoire explicatif et financier, ce projet de loi vise à "établir, en Irlande, un modèle d'octroi de licence de TNT plus souple et plus attentif aux besoins du marché, ainsi qu'à permettre la réalisation d'avancées en direction de l'abandon de l'analogique". L'autre objet du projet de loi consiste à autoriser RTE (le radiodiffuseur de service public) à recourir au financement public pour fournir un service de radiodiffusion à l'intention de la communauté irlandaise résidant à l'étranger (article 3(1)(b)).

La loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9) représentait un texte de loi majeur, destiné à actualiser le cadre de la radiodiffusion en Irlande et à ouvrir la voie à l'avènement de la télévision numérique terrestre (TNT). Cependant, les premières tentatives faites pour susciter l'intérêt en matière de fourniture de la TNT se sont révélées infructueuses (voir IRIS 2001-8 : 11). Le gouvernement a en conséquence décidé d'entreprendre son propre projet pilote pour la mise en place de la TNT (voir IRIS 2005-10 : 16). Ce projet pilote a été annoncé en juin 2005 et le gouvernement a demandé que les aspirations relatives aux éléments de l'équipement d'infrastructure et de transmission lui soient communiquées en novembre de la même année. Le lancement de l'infrastructure a débuté en juin 2006. Des lignes directrices applicables aux candidatures des gestionnaires de contenu des programmes de multiplexes ont été élaborées et les réponses aux questions relatives à ces directives ont été publiées en juillet 2006. Le projet lui-même (TNT pilote) a débuté le 16 septembre et la procédure de

recherche des candidats à l'activité de gestionnaires de contenu des programmes de multiplexes s'est achevée au mois de novembre.

Le projet pilote du gouvernement s'articulait en deux phases : un "essai en douceur", destiné à déterminer la stabilité du réseau, suivi d'un essai effectué avec la participation du public. Le projet pilote doit se poursuivre pendant une période de deux ans et se limite à Dublin et aux comtés de l'est du pays. Le lancement des nouveaux services est prévu en mars 2007. Actuellement, un tiers des ménages télévisuels irlandais repose sur la télévision analogique terrestre gratuite, tandis que les deux tiers restants sont abonnés aux services du câble, du satellite ou du MMDS. 43 % sont des téléspectateurs numériques, contre 24 % de foyers analogiques.

Ce programme de TNT exposé dans le nouveau projet de loi se veut "une nouvelle alternative au régime de licence". Il impose un certain nombre d'obligations spécifiques à RTE en matière de création et d'exploitation d'un ou plusieurs multiplexes nationaux (article 3), ainsi qu'à la Broadcasting Commission of Ireland (BCI – Commission irlandaise de la radiodiffusion) pour les autres multiplexes et les contrats de multiplexes (article 4). La BCI doit organiser pour ces contrats un concours dont l'annonce sera publique (article 8). La Commission de régulation des communications (ComReg) octroiera les licences des multiplexes (article 5) en matière de radiodiffusion à la fois télévisuelle et sonore (article 6).

Le nouveau projet de loi ne précise pas explicitement la date du passage de l'analogique au numérique ; il énonce en revanche les facteurs qui devront être examinés par le ministre au moment de décider de la durée du maintien des services analogiques (article 11). Ces facteurs comprennent la disponibilité des multiplexes sur le territoire national et du matériel de réception. Une disposition prévoit également la rédaction de rapports périodiques dans un délai précisé mais conditionnel, ainsi que la consultation de certaines parties intéressées désignées et des représentants des téléspectateurs concernés au sujet de ces rapports. Le ministre est habilité à donner des instructions à la ComReg à tout moment, ou suite à l'examen d'un rapport, à propos de la ou des dates à l'issue desquelles l'octroi, par la ComReg, des licences de services analogiques sera interdit (article 11(6)). ■

Marie McGonagle
et Nicola Barrett
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Projet de loi d'amendement relative à la radiodiffusion de 2006, n° 70 de 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10576>

● **Des informations sur le projet pilote sont disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10577>

● **Guidelines for Applicants seeking to operate as Multiplex Programme Content Managers during the Trial of Digital Terrestrial Television in Ireland, juin 2006, et Responses to Questions on the Guidelines for Applicants, 31 juillet 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10577>

EN

KG – Adoption d'une nouvelle Constitution

Le 8 novembre 2006, le Parlement de la République du Kirghizstan (*Jogorku Kenesh*) a adopté la nouvelle version de sa Constitution. Dès le lendemain, le Président, K. Bakiev, l'a ratifiée et elle est entrée en vigueur. La nouvelle Constitution a fait l'objet d'une publication officielle dans le quotidien *Erkin-Too* (journal officiel) le 6 décembre 2006.

Elle se compose de neuf chapitres et 101 articles. Le deuxième chapitre est consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Parmi les droits démocratiques énumérés dans l'article 14, on trouve les droits de rechercher, détenir, utiliser et diffuser des informations

par voie orale, écrite ou par tout autre moyen. En vertu de l'alinéa 6 de l'article 14, tout un chacun a droit à la liberté de ses idées et de ses paroles, la presse est libre, nul ne doit se voir entravé dans l'expression de ses idées et de ses opinions et nul ne peut être placé dans l'obligation d'exprimer ses opinions et ses idées. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 18, les droits constitutionnels de l'homme et ses libertés ne peuvent se trouver limités que par la Constitution elle-même ou par le biais de la loi, et ce uniquement lorsque les limitations visent à garantir les droits et libertés d'autrui, la sécurité et l'ordre publics, l'intégrité territoriale et la protection de l'ordre constitutionnel.

Outre le chapitre portant sur les droits de l'homme et

Nadeschda Dejew
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

les libertés fondamentales, les autres parties de la nouvelle Constitution contiennent plusieurs dispositions particulières concernant la réglementation des activités des médias. L'alinéa 6 de l'article 65 interdit au parlement d'adopter une loi susceptible de limiter la liberté d'expression et la liberté de la presse. Plus généralement, cette disposition se rapproche de celle du premier amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique qui

● Constitution de la République du Kyrgyzstan, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10564>

KY-RU

LT – Amendement de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le 12 octobre 2006, le Seimas (Parlement lituanien) a amendé la loi relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins ; les amendements sont entrés en vigueur le 31 octobre 2006. Ils revêtent une importance cruciale pour le développement du secteur audiovisuel en Lituanie et sont particulièrement nécessaires à la régulation des droits d'auteurs et des droits voisins lors de la présentation d'œuvres audiovisuelles *via* les nouveaux services de médias, et notamment les téléphones mobiles, l'Internet, etc. En Lituanie, il est arrivé qu'une émission ait été rediffusée en intégralité ou en partie sur Internet, contre paiement, mais sans le consentement ou l'accord préalable du radiodiffuseur initial.

La loi a été amendée dans le but d'en assurer la conformité avec la législation européenne, à savoir la Directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale et de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit également de mettre fin aux obstacles juridiques susceptibles d'entraver la participation de la Lituanie au marché communautaire ainsi que d'améliorer la protection des droits d'auteur et des droits voisins.

Les amendements prévoient que les auteurs et coauteurs d'œuvres audiovisuelles, ainsi que les interprètes, disposent du droit irrévocable à la rémunération du prêt de leurs œuvres, phonogrammes ou leurs copies. Cette rémunération doit s'effectuer auprès des personnes physiques ou morales auxquelles le droit de prêt des œuvres, phonogrammes ou leurs copies, a été confié. Ce droit est généralement administré par des sociétés de gestion collective.

Jurgita Iešmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

● Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (avec amendements), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10567>

LT

LT – Amendement de la loi relative à la protection des mineurs

Le 5 décembre 2006, le Seimas (Parlement lituanien) a amendé la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique.

Globalement, seuls les articles 4 et 5 de la loi ont été amendés dans le but de donner une définition plus spécifique des informations préjudiciables aux mineurs et de

établir que "le Congrès ne pourra voter aucune loi... limitant la liberté d'expression ou la liberté de la presse..." Cette disposition de l'alinéa 6 de l'article 65 n'est pas conforme à celle de l'alinéa 2 de l'article 18, qui autorise l'imposition de contraintes aux droits de l'homme uniquement par le biais de la loi.

Etonnamment, la nouvelle Constitution ne contient aucune disposition interdisant la censure, alors que le texte précédent, adopté le 5 mai 1993, interdisait la censure dans l'alinéa 10 de son article 16. ■

Les nouveaux amendements établissent les règles de distribution des enregistrements d'émissions après la première vente ou d'autres types de transferts de droits de propriété associés aux enregistrements d'émissions. Les nouvelles dispositions prévoient que le droit exclusif d'enregistrer des émissions ou leurs copies s'étend à l'ensemble de l'Espace économique européen ; il concerne les enregistrements ou leurs copies vendues par le diffuseur ou son successeur en titre ; il s'exerce sous leur autorisation ; les enregistrements ou copies doivent être mis légalement en circulation au sein de l'EEE.

Les amendements modifient également le Chapitre VI de la loi relative à la mise en œuvre du droit d'auteur, des droits voisins et des droits *sui generis*. Ils prévoient explicitement que les ayants droit, mais également les détenteurs de licences exclusives et les administrations, sont habilités à déposer plainte devant les tribunaux afin de protéger lesdits droits.

Antérieurement, la loi prévoyait une liste exhaustive d'actions considérées comme autant d'infractions aux droits des auteurs, aux droits voisins et aux droits *sui generis*. Dans la version amendée, il ne reste plus qu'une disposition générale sous laquelle toutes ces actions sont considérées comme constitutives d'une infraction.

La loi a enfin été complétée par une nouvelle disposition concernant les limites aux droits des auteurs sur les programmes informatiques et les données électroniques. Les dispositions relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins ne pourront pas être utilisées de manière à contraindre, au-delà du raisonnable, les détenteurs de droits de propriété sur les programmes informatiques et les données électroniques, notamment dans leur droit d'adapter, de modifier et de distribuer ces œuvres.

Pour protéger les intérêts des auteurs, la loi prévoit que les détenteurs des droits économiques des auteurs devront se garder de toute action violant la dignité et la réputation de ces derniers. ■

renforcer la protection de ces derniers contre les effets dommageables de l'information publique.

Antérieurement, l'article 4 de la loi établissait une liste exhaustive de critères devant permettre de procéder à l'évaluation de l'information publique et de ses éventuels effets préjudiciables au développement physique, mental ou moral des mineurs.

Cet article a été complété par d'autres critères qui définissent le type d'information susceptible de provo-

quer ces effets préjudiciables, à savoir : les informations montrant de la tolérance à l'égard des accoutumances ; les informations présentant des actes de vandalisme de manière détaillée ; les informations encourageant les jeux de hasard, les régimes alimentaires nuisibles à la santé, la passivité physique et en matière d'hygiène ; les informations expliquant comment fabriquer, utiliser et se procurer des explosifs, des drogues ou des substances psychotropes et autres produits présentant un danger pour la vie et la santé des personnes.

La loi limite la publication et la dissémination d'informations correspondant aux critères mentionnés dans l'article 4. Elle prévoit que l'information publique entrant dans cette catégorie ne pourra être diffusée qu'entre 23 heures et 6 heures ; en cas de violation, des mesures techniques devront être employées pour faire en sorte que les responsables de l'éducation des enfants puissent

Jurgita Iešmantaitė
*Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie*

● **Loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique (avec amendements), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10568>

LT

limiter l'accès de ces informations publiques pour les mineurs.

Les diffuseurs sont tenus d'évaluer et de classer l'information publique (par exemple, les émissions, les films, les séries, etc.) en vertu des critères définis à l'article 4.

L'article 5 interdit toute activité rendant publiques des informations personnelles concernant les mineurs lorsqu'elles présentent le risque d'avoir un effet préjudiciable sur le développement des mineurs. Cet article a été complété par une nouvelle disposition décrivant de manière plus détaillée la nature des informations préjudiciables aux mineurs. Il interdit notamment la présentation de photographies ou de films montrant des mineurs ou permettant de dévoiler l'identité d'un mineur dans des contextes de phénomènes sociaux négatifs.

Le Code des délits administratifs détaille la responsabilité des diffuseurs en cas de violation de ces dispositions. Il prévoit des sanctions pouvant aller d'EUR 290 à EUR 2 890. ■

MT – Nouvelle jurisprudence en matière de publicité de nature politique

Dans un arrêt du 3 novembre 2006, la Cour constitutionnelle de Malte a estimé que l'Autorité maltaise de la radiodiffusion avait violé la liberté d'expression. Le 17 août 2000, Smash television avait faxé à l'Autorité maltaise de la radiodiffusion la transcription d'un spot publicitaire que le General Workers Union (Syndicat général des travailleurs) avait demandé à Smash TV de diffuser. L'Autorité maltaise de la radiodiffusion avait alors informé Smash TV que ce spot contrevenait à la loi de la radiodiffusion, qui interdit toute publicité de nature politique, sauf dans le cadre d'une série d'émissions politiques organisée par l'Autorité de la radiodiffusion. Le message du spot était le suivant : " Où est la justice ? Il y a ceux qui se la coulent douce et ceux qui ont la vie dure. Ceux qui baignent dans la richesse et ceux qui se battent pour conserver un niveau de vie décent [...]. C'est tellement simple de ponctionner les salariés et les retraités pour prélever un maximum d'impôts [...]. Pourquoi revenir en arrière ? Est-ce légitime ? Vous aussi, vous pouvez apporter votre contribution".

Le 3 juin 2005, le tribunal de droit civil avait reconnu la nature politique de cette publicité, tout en estimant peu raisonnable que, pour diffuser une publicité politique à la télévision, il faille demander à l'Autorité maltaise de la radiodiffusion d'organiser une série d'émissions politiques, puisque cette dernière pouvait toujours refuser de le faire. Tout en reconnaissant l'obligation de l'Autorité de la radiodiffusion de veiller au maintien de l'équilibre, lorsque des controverses politiques ou industrielles sont en jeu, le tribunal avait estimé que cet équilibre ne saurait être obtenu par l'interdiction de diffuser un spot politique. Le tribunal avait réaffirmé le droit d'expression, tout en estimant que pour préserver l'équilibre, il fallait avoir recours à des règles ad hoc préservant cet équilibre, même lorsque

la publicité initiale est une publicité payante. Ces règles devraient également définir les modalités de pondération de cette publicité.

Le tribunal avait reconnu au syndicat le droit d'exprimer ses opinions, même politiques, et même par le biais de publicités payantes. Le syndicat a également le droit, selon le tribunal, de faire part de ses opinions sans en être empêché par les pouvoirs publics. Le tribunal avait conclu que l'Autorité de la radiodiffusion avait agi de façon déraisonnable en invoquant la loi et la réglementation en question pour interdire ce type de publicité, et qu'une telle décision n'était pas justifiée dans une société démocratique.

Par conséquent, l'Autorité de la radiodiffusion n'était pas autorisée à interdire la diffusion de ce spot politique.

Le tribunal de droit civil s'était référé à l'arrêt de la CEDH du 28 juin 2001 dans l'affaire *VGT Verein Gagen Tierfabriken v. Switzerland*. Dans sa décision, la CEDH avait considéré que l'interdiction faite à une association de diffuser une publicité s'apparentait à une ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression inscrit à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; la CEDH avait spécifié que l'interdiction de la publicité politique n'était légitime qu'aux seules fins "de protéger l'opinion publique contre les pressions de puissants groupes financiers et contre les influences commerciales indues, de garantir une certaine égalité des chances entre les différentes forces sociales, d'assurer l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs vis-à-vis des sponsors dominants et de soutenir la presse". Selon le tribunal de droit civil, les faits relatifs à la procédure en cours ne correspondaient à aucun des cas répertoriés par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans son arrêt du 3 novembre 2006, la Cour constitutionnelle a considéré que l'interdiction totale et a

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de régulation
de la radiodiffusion

priori de diffuser cette publicité politique, basée sur la seule décision de l'Autorité de la radiodiffusion, était contraire au principe de proportionnalité requis par le but légitime recherché et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Pour garantir l'impartialité, la Cour estime qu'il n'était pas nécessaire de soumettre cette publicité à l'approbation de l'Autorité de la radiodiffusion.

Aucun besoin social impérieux ne justifiait l'interdiction d'une publicité politique. Cette interdiction ne reposait pas, non plus, sur une quelconque plainte d'un

parti politique, d'un syndicat ou de toute autre entité souhaitant réfuter les propos tenus. Dans une société démocratique, si l'on considère l'importance de la liberté d'expression, notamment dans les débats politiques, l'interdiction de l'Autorité de la radiodiffusion n'était pas justifiée, même en application d'une disposition claire du droit commun, comme l'a légitimement reconnu le tribunal de première instance. La Cour constitutionnelle a donc rejeté l'appel de l'Autorité de la radiodiffusion. ■

MT – Conditions fixées en matière de publicité en faveur des jeux d'argent

Le 1^{er} février 2007 entreront en vigueur les directives de l'Autorité maltaise de régulation de la radiodiffusion aux services de radiodiffusion fixant les conditions applicables à la publicité et aux méthodes de promotion des jeux d'argent. Le principal objectif de ces directives obligatoires est de veiller à ce que la publicité en faveur des jeux d'argent présente dans les médias de radiodiffusion maltais se montre responsable vis à vis de la société, notamment quant à la nécessité de protéger les enfants, les jeunes et les autres personnes vulnérables contre tout préjudice ou toute exploitation dû à la publicité accompagnée de jeux d'argent ou en faveur de ces derniers. Les directives visent également à promouvoir l'application de normes éthiques adéquates au contenu de cette catégorie de publicité.

La définition des jeux d'argent englobe les jeux, les jeux pratiqués à distance, les paris, les jeux autorisés en vertu de la loi maltaise relative aux loteries et aux autres jeux, la loi maltaise relative aux jeux d'argent, la loterie nationale, les salles commerciales de bingo, les jeux sur Internet et les autres formes de jeux soumis à autorisation. Sont exclus de cette définition les jeux pratiqués à des fins philanthropiques, caritatives ou

dans un autre but social, susceptibles d'obtenir de temps en temps l'approbation de l'Autorité de régulation de la radiodiffusion ; il en va de même des jeux pratiqués conformément aux textes qui les régissent : la Directive relative au déroulement des concours et des remises de prix de cette même Autorité, toute disposition de la loi relative aux loteries et aux autres jeux ou une quelconque ordonnance réglant les jeux des médias de radiodiffusion.

Les directives prévoient deux restrictions horaires distinctes. En matière télévisuelle, elles interdisent aux chaînes la diffusion de publicités en faveur de jeux d'argent entre 6 heures et 19 heures ; les publicités de ce type diffusées entre 19 heures et 6 heures ne peuvent apparaître pendant, immédiatement avant, ou après les émissions pour enfants ou les programmes destinés aux enfants ou susceptibles de présenter un attrait particulier pour ces derniers.

Pour ce qui est de la radio, les directives interdisent aux stations de diffuser des publicités en faveur des jeux d'argent entre 6 heures et 9 heures et entre 14 heures et 19 heures. Les publicités diffusées entre 9 heures et 14 heures, et entre 19 heures et 6 heures, ne peuvent, elles non plus, intervenir pendant ou immédiatement avant ou après les émissions pour enfants ou les programmes destinés aux enfants ou susceptibles de présenter un attrait particulier pour ces derniers.

Les directives énumèrent également les types de contenus publicitaires interdits dans les publicités en faveur des jeux d'argent diffusées par les chaînes de télévision et les stations de radio. ■

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de régulation
de la radiodiffusion

● **Malta Broadcasting Authority Directions to Broadcasting Services Imposing Requirements as to Gambling Advertising and Methods of Gambling Advertising**, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10571>

EN-MT

NO – Loi sur les produits de consommation et les services numériques en ligne

Le ministère norvégien de la Justice vient de publier un Livre blanc comportant des propositions d'amendements à la loi sur les produits de consommation. Entrée en vigueur en 2002, cette loi établit une protection relativement renforcée du consommateur, qui prévoit notamment la réglementation officielle des divers aspects de la consommation, notamment la livraison, les défauts, délais, sanctions et remèdes.

La définition classique d'un achat, dans le droit norvégien, est limitée à l'acquisition d'objets physiques. Dans ce cadre, la loi sur les produits de consommation

s'applique clairement aux objets physiques achetés en ligne. Par ailleurs, l'intégration des livraisons numériques par le biais d'un réseau signifierait l'abandon de la définition classique d'un "achat". Une telle extension a effectivement été envisagée durant la procédure législative initiale, mais elle a été rejetée, car ni le besoin d'inclure ces services dans la loi, ni la nécessité définitive d'établir des règles spécifiques n'ont été jugés suffisants. Durant l'examen parlementaire de la loi, certains membres de la commission parlementaire compétente ont exprimé le désir d'approfondir cette question. C'est dans ce contexte qu'un rapport d'expertise a été demandé. Etabli sur la base d'un avis d'expert et des commentaires engendrés par cet avis dans le cadre d'une série d'au-

diençes publiques, le Livre blanc actuel réexamine la question d'une extension de la loi. Néanmoins, le ministère s'abstient, une fois de plus, de proposer cette extension.

Parmi les raisons invoquées pour refuser l'extension du champ d'application de la loi, le ministère explique, en premier lieu, que les clients de services numériques par téléchargement, même s'ils ne sont pas en mesure d'invoquer la loi sur les produits de consommation proprement dite, peuvent toujours se référer aux principes tacites de la loi sur la protection des consommateurs. En s'appuyant sur une analyse des statistiques du marché, le ministère conclut qu'il n'y a, aujourd'hui, aucune raison

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo

de penser que le niveau actuel de protection des consommateurs soit insuffisant dans ce type de transactions. Par ailleurs, le ministère souligne un autre dilemme non résolu : d'une part, les services numériques en ligne doivent être réglementés dans leur ensemble et, d'autre part, la loi sur les produits de consommation n'est pas l'outil adéquat pour réglementer les services en ligne en temps réel (qui sont fondamentalement différents des achats classiques). En outre, le ministère pointe les dangers liés à la réglementation prématurée d'un marché en cours de développement, ainsi que les inconvénients liés au fait d'être le premier Etat à réglementer un domaine de portée internationale. ■

RO – Modification de la décision du CNA relative aux radiodiffuseurs locaux

La décision n° 401 du 26 juin 2006 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel roumain – CNA) relative à l'émission de radiodiffuseurs locaux, qui remplace la décision n° 654 du 22 novembre 2005 (*Decizia Consiliului Național al Audiovizualului 654 din 22 noiembrie 2005 privind difuzarea programelor locale și a programelor retransmise cu modificările ulterioare, publicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 1081 din 30 noiembrie 2005* ; voir IRIS 2006-2 : 19) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (*Decizia Nr. 401 din 26 iunie 2006 privind difuzarea programelor locale de radiodifuziune*).

La décision n° 401 du CNA prévoit que les radiodiffuseurs régionaux et locaux établis dans des localités de plus de 150 000 habitants ont l'obligation de diffuser des sujets locaux d'une durée totale de 30 minutes au moins

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● *Decizia CNA Nr. 401 din 26 iunie 2006* (Décision n° 401 du 26 juin 2006), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10557>

RO

entre 6 heures et minuit (art. 2). Dans les localités de 50 000 à 150 000 habitants, le temps d'émission réservé aux programmes locaux est ramené à 20 minutes minimum (art. 3) et, dans les communes de moins de 50 000 habitants, les radiodiffuseurs doivent proposer des sujets locaux pour une durée totale hebdomadaire de 35 minutes au moins, également entre 6 heures et minuit (art. 4).

Dans la version applicable au 1^{er} janvier 2007, l'article 5 prévoyait également pour les détenteurs d'une licence de diffusion le droit de retransmettre des sujets exclusivement d'information d'autres diffuseurs pour une durée cumulée de 60 minutes par jour maximum. Cette disposition a toutefois été modifiée cinq jours seulement après sa date d'entrée en vigueur, lors de la séance publique du 5 janvier 2007 du CNA, de manière à autoriser la retransmission d'émissions d'information de plus de 60 minutes (magazines d'information en roumain de la BBC par exemple). Avec cette proposition de modification, la durée maximale des magazines d'information d'autres diffuseurs programmés par les radiodiffuseurs locaux sera portée de 60 minutes à l'origine à 3 heures par jour. ■

SI – Débat sur l'application des normes relatives aux programmes

Les mécanismes d'application des normes relatives aux programmes ont été mis en œuvre fin 2006.

Le 28 novembre 2006, un parlementaire, dirigeant du Parti national slovène, a affronté lors d'une émission de télévision diffusée par le radiodiffuseur de service public RTV Slovenija (Radiotélévision Slovénie) un représentant de la communauté rom, conseiller municipal de Novo Mesto. A cette occasion, le premier a tenu des propos insultants et jeté le discrédit sur le second, sans que les appels constants à la modération lancés par le présentateur ne l'amènent à modifier son comportement.

Les dispositions pertinentes de la législation et du règlement intérieur de RTV imposent une série d'obligations relatives au contenu et prévoient la responsabilité en la matière du personnel du radiodiffuseur. Les

articles 4, 5, 10 et 22 de la loi relative à Radiotélévision Slovénie (*Zakon o Radioteleviziji Slovenija*) établissent la responsabilité dudit personnel (les journalistes, les rédacteurs en chef et le directeur général) à l'égard du contenu des programmes, lequel doit être conforme aux valeurs démocratiques, tandis que toute incitation à la haine des minorités raciales et culturelles est interdite, au même titre que la "propagande" à caractère politique (cette dernière n'est autorisée qu'au moment des campagnes électorales, sous certaines conditions).

Les articles 11, 42, 50 et 62 des statuts du radiodiffuseur public Radiotélévision Slovénie (*statut javnega zavoda radiotelevizije slovenija*) imposent le respect des grands principes démocratiques de publicité, pluralité et indépendance politique de ce même radiodiffuseur. Cette tâche est assignée au directeur général, au directeur de la télévision, au directeur de la radio et aux rédacteurs en chef.

Suite à l'émission, cinq membres du Conseil des pro-

Renata Šribar
Faculté des
Sciences sociales de
l'Université de Ljubljana
et Centre de politique
des médias de l'Institut
pour la paix,
Ljubljana

grammes de Télévision Slovénie se sont immédiatement réunis en session extraordinaire pour débattre de cette affaire et demander au directeur général de prendre des mesures à l'encontre des responsables au sein du personnel, y compris le directeur de la chaîne de télévision de service public et le rédacteur en chef de l'unité de programme concernée. Ils ont à ce propos évoqué les outils législatifs (loi relative à Radiotélévision Slovénie) et statutaires (statuts du radiodiffuseur de service public Radiotélévision Slovénie) applicables, ainsi que

le sentiment de l'opinion publique, qui s'attendait à ce qu'un scandale se produise. Le Conseil des programmes a déclaré dans sa décision que l'incident portait atteinte aux normes relatives aux programmes, sans toutefois parvenir à un consensus au sujet de l'infraction à la législation et de l'imposition, dans cette même décision, de sanctions à l'encontre des responsables.

La direction de la télévision a dans le même temps pris des mesures pour éviter la répétition à l'avenir d'un semblable incident. ■

PUBLICATIONS

Brewaeyts, E., Voets, F., Voorhoof, D.,
Wetboek Media & Journalistiek,
édition 2006

Mechelen, Kluwer, 2006
ISBN 90-4650-898-6

Baldi, P., Hasebrink, U.,
*Broadcasters and Citizens in Europe
Trends in Media Accountability
and Viewer Participation*
GB, Bristol
2007, Intellect Ltd (UK)
ISBN 9781841501604

Creech, K.,
Electronic Media Law and Regulation
2007, Focal Press
ISBN-10: 024080841X
ISBN-13: 978-0240808413

Huber, S.,
*Media Markets in Central and Eastern
Europe: An Analysis on Media Ownership
in Bulgaria, Czech Republic, Estonia,
Hungary, Latvia, Lithuania*
2007, Lit Verlag
ISBN-10: 3825893707
ISBN-13: 978-3825893705

Gostomzyk, T.,
*Die Öffentlichkeitsverantwortung der
Gerichte in der Mediengesellschaft*
DE, Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 3-8229-1981-3

Baumgartner, T.,
Privatvielfältigung im digitalen Umfeld
DE, Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-2458-4

Kreile, R., Becker, J., Riesenhuber,
K. (Hrsg.),
Recht und Praxis der GEMA
DE, Berlin
2005, De Gruyter Verlag
ISBN 3-89949-5

*Les Etudes du Conseil d'Etat
Inventaire méthodique et codification
du droit de la communication*
La Documentation Française
2006
ISBN-10: 2110061650
ISBN-13: 978-2110061652

Ippolito, M-M.,
*Image, droit d'auteur et respect
de la vie privée*

FR, Paris
2007, Editions L'Harmattan
ISBN : 978-2-296-02666-7

Thirion, N. (Directeur de la publication),
*Libéralisations, privatisations,
régulations Aspects juridiques
et économiques
des régulations sectorielles
Marchés financiers – Télécoms –
Médias – Santé*
BE, Bruxelles
2007, Larcier
ISBN 13 : 978-2-8044-2368-1

CALENDRIER

Broadcasting and Digital Media Rights

1^{er} mars 2007

Organisateur :

Informa IBC Legal Conferences

Lieu : Londres

Information & inscription :

Tel. : +44 (0)20 7017 5503

Fax. : +44 (0)20 7017 4746

E-mail:

ProfessionalCustServ@informa.com

<http://www.eccompetitionlaw.com/media>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.